

# **PREFECTURE DU RHONE**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION  
DE LA VALLEE DU RHONE AVAL – SECTEUR AMONT  
RIVE GAUCHE – SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE SEREZIN-DU-RHONE ET TERNAY**

## **CONCLUSIONS**

L'objet de l'enquête publique est le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay.

Le préfet du Rhône a prescrit le PPRNi par arrêté n° 2014279-0002 en date du 28 octobre 2014. J'ai été nommée par monsieur le premier vice-président du tribunal administratif de Lyon, en qualité de commissaire enquêteur titulaire à l'effet de diligenter cette enquête publique et Madame Marie-Paule Bardèche, en qualité de suppléante, aux termes d'une ordonnance n° E16000188/69 en date du 19 juillet 2016.

Le préfet du Rhône a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête aux termes d'un arrêté en date du 4 octobre 2016.

Créés par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n°s 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005, les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) sont un outil de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes aux abords des cours d'eau.

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours du lundi 31 octobre 2016 au vendredi 2 décembre 2016 conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral d'organisation.

J'ai tenu deux permanences, une dans chacune des communes concernées, un samedi de 9h à 12h, le 5 novembre 2016 en mairie de Ternay, siège de l'enquête et le 19 novembre suivant en mairie de Sérézin-du-Rhône. Je n'ai reçu aucune visite au cours de ces deux permanences.

J'ai rencontré, comme le prévoit le code de l'environnement, le maire de chacune des communes concernées.

A l'issue de l'enquête les deux registres d'observations ne contiennent aucune observation. Lors de la permanence tenue à Sérézin-du-Rhône j'ai agrafé au registre de cette commune, un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à ces services concernant le PPRNi de l'Ozon.

Les collectivités territoriales et les organismes associés à l'élaboration du projet se sont relativement peu investis, seulement 7 avis ont été exprimés sur la vingtaine sollicités, tous sont favorables, 2 sont assortis de demandes ou observations.

Après avoir :

- rencontré le maître d'ouvrage et étudié l'ensemble des pièces du dossier ;
- visité plusieurs fois les lieux ;
- rencontré le maire de Sérézin-du-Rhône et la 1<sup>ière</sup> adjointe de Ternay, le maire étant empêché ;
- être restée à la disposition du public mais n'ayant rencontré personne ;
- examiné l'unique observation du public déposée ou annexée au registre de Sérézin-du-Rhône ;
- examiné toutes les demandes et observations mentionnés dans les avis des collectivités territoriales et organismes associés ;
- rencontré le maître d'ouvrage pour lui remettre le procès-verbal de la synthèse des observations du public et celles des collectivités territoriales et organismes associés ;
- reçu de lui son mémoire en réponse ;

J'ai rédigé un rapport préalable à l'approbation du projet de PPRNi de la vallée du Rhône aval – secteur amont rive gauche – sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay.

Mes conclusions motivées et mon avis concernant ce projet sont ci-après exposés.

## **1. Conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

### **1.1 - Concernant l'organisation et la publicité de l'enquête**

L'organisation de l'enquête s'est faite en concertation, par mails, avec les services de la préfecture du Rhône et ceux des deux communes notamment pour obtenir que les permanences puissent être tenues un samedi matin.

La publicité réglementaire a été faite dans les délais et en conformité avec les dispositions du code de l'environnement.

Les services des communes ont accepté, sans difficulté, de procéder aux mesures de publicité supplémentaires (panneaux lumineux et sites internet) que j'ai demandées.

**En conclusion, au regard de la procédure et de l'organisation, je considère que toutes les dispositions ont bien été prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions à l'enquête notamment en me tenant à sa disposition à des jours et heures où il n'est pas au travail.**

### **1.2 - Concernant le dossier**

Sur le fond, la composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article R 562-3 du code de l'environnement.

Sur la forme, la note de présentation est claire et bien illustrée.

Un important effort a été fait pour rendre le règlement lisible et accessible à toute personne, notamment par le choix de lister, même si cela n'est pas fait de façon exhaustive, les principaux travaux, constructions, équipements, installations ... autorisés dans les zones rouges et bleue ainsi qu'au moyen des annexes : un glossaire complet et un tableau synthétique des interdictions et prescriptions en 5 colonnes : Nature de la construction, Type d'intervention, Zone rouge, Zone bleue et Zone jaune.

Le fait que toutes les cartes soient à la même échelle est un autre élément qui ajoute de la qualité à ce dossier.

De ce qui précède, il ressort :

- que le dossier est complet et que le public, s'il en prend connaissance par lui-même, peut être parfaitement informé du contenu du projet et de ses conséquences ;
- que l'application du règlement ne devrait rencontrer aucune difficulté compte tenu de sa conception et de ses qualités.

**En conclusion, je considère que ce dossier est de très bonne qualité tant en ce qui concerne le fond que la forme.**

### **1.3 - Concernant l'élaboration du projet et la concertation**

L'élaboration du PPRNi objet de la présente enquête a été menée conformément aux textes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté de prescription.

L'objectif de la procédure d'association-concertation a été parfaitement rempli : la forte implication des élus et représentants des collectivités territoriales et des organismes associés a permis de faire évoluer le projet en apportant des modifications tant en ce qui concerne les enjeux que le zonage réglementaire.

Le public intéressé a été véritablement informé des risques et des mesures envisagées pour assurer sa sécurité et celle de ses biens. Sa faible participation peut s'expliquer par le fait que la dernière crue importante (supérieure à une crue cinquantennale) du Rhône remonte, sur le secteur, à février 1957. Cependant, même modeste, cette participation a néanmoins permis de faire ressortir la nécessité d'engager une réflexion post-PPRNi concernant l'accompagnement des particuliers et des professionnels pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations ainsi que le financement des travaux nécessaires à la réduction de cette vulnérabilité.

**En conclusion, je considère que l'élaboration de ce projet a été correctement menée et que l'association avec les collectivités territoriales et organismes associés ainsi que la concertation avec le public ont été convenablement organisées et conduites pendant toute la phase d'élaboration.**

#### **1.4 – Concernant l'avis des collectivités territoriales et des organismes associés**

La consultation des collectivités territoriales et organismes associés s'est déroulée conformément au code de l'environnement et de façon satisfaisante.

Aucun avis défavorable n'a été exprimé ce qui tend à démontrer que l'idée du PPRNi est bien acceptée.

Son contenu l'est également puisque les demandes de modification se limitent à 2 et émane d'un seul auteur, lequel a également exprimé une recommandation, reprise par un autre avis.

Ces demandes et recommandations ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse avec les observations du public et ont fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.

**En conséquence, je considère que la consultation pour avis des collectivités territoriales et organismes associés sur le projet de PPRNi a été convenablement organisée et que les observations dont certains avis sont assortis de demandes de modification et de suggestion et les réponses que le maître d'ouvrage y a apportées sont des éléments non négligeables de mon analyse.**

#### **1.5 - Concernant le déroulement de l'enquête**

L'enquête a duré 33 jours du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre 2016, conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral d'organisation.

Pendant ces 33 jours, j'ai tenu deux permanences, un samedi matin, une dans chacune des communes concernées, le 5 novembre 2016 de 9h à 12h en mairie de Ternay et le 19 novembre aux mêmes horaires en mairie de Sérézin du Rhône. Je n'ai reçu aucune visite au cours de ces deux permanences.

Un courrier a été adressé à la mairie de Sérézin du Rhône en cours d'enquête. Il a été agrafé, par mes soins, au registre de cette commune. A la fin de l'enquête les deux registres ne contenaient aucune observation, sauf le courrier dont il s'agit.

Le personnel des deux communes m'a indiqué que personne n'est venu consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête.

La récupération et la clôture des registres s'est faite le dernier jour de l'enquête en commençant par celui de Ternay, cette mairie étant fermée au public dès midi.

Le procès-verbal de la synthèse des observations du public a été remis au maître d'ouvrage le 8 décembre 2016 à 14 heures. Le mémoire en réponse m'a été adressé par mail, le 16 suivant.

**En conséquence, j'estime que l'enquête s'est bien déroulée conformément à la loi et à l'arrêté d'organisation et que le public aurait pu, sans aucune difficulté, avoir accès au dossier, inscrire ses observations sur les registres et me rencontrer. S'il ne l'a pas fait c'est sans doute parce que les deux communes concernées sont peu impactées par les crues du Rhône et lorsqu'elles le sont il s'agit de secteurs qui présentent peu ou pas d'enjeux.**

#### **1.6 – Concernant le projet**

Un PPRNi est un des outils de la politique de prévention des inondations. L'Etat, depuis la loi sur l'eau de 1992 a notamment affirmé une volonté très affirmée de réduire la vulnérabilité des zones inondables ce qui s'est traduit, dans la circulaire interministérielle de 24 janvier 1994, par l'interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et leur limite dans les autres zones inondables, le contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones

d'expansion des crues et l'évitement de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés.

En faisant, dans les zones rouges, de l'inconstructibilité un principe assorti de quelques exceptions, en autorisant les constructions sous conditions dans les zones bleues, le projet de PPRNi respecte cette volonté.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux chapitres VI.2.1. et VI.2.2. du titre VI du règlement, imposées aux propriétaires, maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de biens et activités existants antérieurement à l'approbation du présent PPRNi, qu'ils soient situés en zones rouges ou en zone bleue, visant à améliorer la sécurité des personnes, faciliter la gestion de la crise et réduire la vulnérabilité des biens, sont une autre expression de cette volonté.

Dans les zones jaunes et blanches, la gestion des eaux de pluies par la mise en place d'un plan de zonage pluvial et la limitation des ruissellements concrétisent l'application du principe de solidarité amont/aval.

La crue de référence sur laquelle sont bâties les cartes des aléas est conforme à celle de la circulaire du 24 avril 1996, elle va même au-delà puisqu'il s'agit de celle de la doctrine Rhône, plus exigeante : sur le Rhône à l'aval de Lyon, la crue de référence est celle de la crue de 1856 modalisée dans les conditions actuelles d'écoulement. De plus, un aléa de la crue millénaire a été défini pour caractériser une crue exceptionnelle.

Son contenu est conforme aux dispositions de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 : le règlement contient, au Titre VI notamment, l'obligation, pour certains gestionnaires, de prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de la situation de crise.

Son contenu est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée opposable depuis le 22 décembre 2015, et notamment de son plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), savoir : réduire la vulnérabilité des territoires et respecter les principes d'un aménagement de ce territoire adapté aux risques d'inondations, agir sur les capacités d'écoulement des crues. En effet, il contribue à les atteindre par la préservation des champs d'expansion des crues, le contrôle de l'urbanisation en zone inondable et les prescriptions concernant la vulnérabilité de l'existant.

Il est conforme aux objectifs du cadre commun déterminé par la « doctrine Rhône » pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien : limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées afin d'assurer la sécurité des personnes, préserver les capacités d'écoulement et d'extension des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer le rôle de régulation des crues, réduire les dommages et les coûts d'indemnisation supportés par la collectivité.

De ce qui précède, il ressort que le contenu du projet :

- respecte les principes de la politique définie par l'Etat dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 ;
- est compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée opposable depuis le 22 décembre 2015 et notamment de son plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- est conforme aux objectifs du cadre commun déterminé par la « doctrine Rhône » pour l'élaboration des PPRNi le long du linéaire rhodanien.

**De lors, j'estime que le contenu du projet de PPRNi en agissant sur les zones exposées aux inondations comme sur celles non exposées mais qui peuvent accroître le risque, atteint parfaitement les objectifs qui lui sont fixés : la maîtrise de l'urbanisation et de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels, la limitation de l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles en zone inondable.**

## **2. Avis du commissaire enquêteur :**

A l'issue de l'enquête je constate que le projet du PPRNi de la vallée du Rhône aval-secteur amont rive gauche n'a suscité aucun intérêt de la part du public, ce qui peut s'expliquer par le fait que les 2 territoires concernés, celui des communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay sont peu impactés par l'aléa inondation et que les enjeux sont quasiment inexistantes en ce qui concerne la première commune et rares en ce qui concerne la seconde.

Cette explication vaut, sans doute, aussi, pour les quelques collectivités territoriales et organismes associés qui se sont exprimés sur ce projet (7 sur une vingtaine), lesquels n'ont émis que des avis favorables et que sur ces 7 avis favorables seulement deux sont assortis de demandes.

Je constate que les services de l'Etat ont respecté la réglementation en vigueur avec l'objectif prioritaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens en zone inondable en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et en les limitant dans les autres, de même qu'ils ont su concilier la prévention des inondations et les enjeux du développement local, l'un des objectifs de la « doctrine Rhône ».

**De lors, j'estime que le contenu du projet de PPRNi en agissant sur les zones exposées aux inondations comme sur celles non exposées mais qui peuvent accroître le risque, atteint parfaitement les objectifs qui lui sont fixés : la maîtrise de l'urbanisation et de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels, la limitation de l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles en zone inondable.**

Je souligne la qualité du travail effectuée par les services de l'Etat pour élaborer ce plan qui peut paraître, pour les deux communes concernées, un peu sur dimensionné, dans la mesure où il n'y a pas de zone rouge 3 sur le territoire d'aucune d'entre elles, pas de zone bleue sur celui de Sérézin-du-Rhône.

Je constate que ce plan ne contient aucune disposition relative à l'accompagnement des personnes, particuliers ou professionnels, dont les biens ou activités doivent faire l'objet des mesures prévues par le titre VI du règlement alors que cet accompagnement a fait l'objet de demandes tant lors de l'élaboration du plan (cf le bilan de la concertation) que lors de la présente enquête.

**En conséquence de tout ce qui précède, j'émet un avis favorable au projet de PPRNi de la vallée du Rhône – secteur amont – rive gauche sur le territoire des communes de Sérézin-du-Rhône et de Ternay, assorti de la recommandation suivante, notamment, parce que les personnes concernées sont peu nombreuses sur le territoire de l'enquête (elles se situent uniquement à Ternay) :**

**Une intervention forte des collectivités locales dans la mise en œuvre du PPRNi qui devront informer de leurs obligations et accompagner, tant dans le domaine technique que dans le domaine financier, les particuliers et les professionnels dont les biens ou activités sont situés en zones rouges ou en zone bleue et devant faire l'objet des mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde listées au titre VI du règlement.**

A Lyon, le 29 décembre 2016  
Dominique BOULET REGNY  
Commissaire enquêteur

